

JOAQUIN BAYO DELGADO  
CONTRÔLEUR ADJOINT

Madame Ginette MANDERSCHIED  
Responsable des ressources humaines  
CEDEFOP  
P.O. Box 22427  
GR-55102 Thessalonique  
Grèce

Bruxelles, le 28 avril 2008  
JBD/Syl/ab D(2008)583 C 2008-0197

Madame,

Il ressort de notre examen du dossier 2008-197 concernant "La création et la gestion des dossiers personnels au Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)" que le traitement des données à caractère personnel contenues dans ces dossiers n'est pas soumis au contrôle préalable du Contrôleur européen de la protection des données prévu à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001.

L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste des traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités. Il convient donc de déterminer si le traitement des données figurant dans les dossiers personnels des membres du personnel du Cedefop entre dans le champ d'application de cette disposition.

- L'article 27, paragraphe 2, point a), mentionne "*les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté*":

D'après les informations dont nous disposons, les dossiers personnels ne contiennent pas de données médicales au sens strict. Ils contiennent néanmoins des données *relatives à la santé* au sens du règlement 45/2001; il s'agit de notes sur l'état de santé de l'intéressé, du rapport médical et de documents relatifs aux frais médicaux. La fiche médicale est une note du médecin effectuant l'examen médical d'embauche et qui signale simplement si la personne recrutée est apte ou non physiquement pour exercer ses fonctions. Les documents relatifs aux frais médicaux sont les documents servant au remboursement des frais engendrés dans le cadre de la procédure de couverture médicale.

Les dossiers personnels des membres du personnel du Cedefop pourraient également contenir des données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sécurité dans le sens où il peut y avoir des décisions concernant des mesures disciplinaires éventuelles.

L'article 27(2) a vise avant tout les traitements de données dont la finalité principale est le traitement des données relatives à la santé, à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sécurité. Bien que les dossiers personnels n'aient pas pour vocation essentielle le traitement de ces données, l'inclusion dans le dossier personnel de ce type de données est systématique et pas accidentelle. Cela pose donc la question de l'existence d'un risque. Or dans ce cas, ce risque n'existe pas a priori dans la mesure où ces données sont générées par des traitements antérieurs de données qui doivent eux-mêmes faire l'objet d'un contrôle préalable.

- En ce qui concerne l'article 27(2) b: "les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, *tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*":

Le dossier personnel comprend non seulement les documents se rapportant à la situation administrative de la personne concernée mais également les rapports relatifs à l'aptitude et à l'efficacité d'un membre du personnel. Toutefois, le dossier personnel en lui-même n'est pas destiné à évaluer la compétence ou le rendement de la personne concernée et n'est donc pas visé par la disposition.

- En ce qui concerne l'article 27(2) c: "les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes":

A priori, les données figurant dans les dossiers personnels étant traitées manuellement ("la création et la gestion de dossiers physiques est un traitement manuel. L'insertion et la gestion de données à caractère personnel dans le système interne est un traitement automatisé"), les dossiers personnels ne permettent pas ce type d'interconnexions. Il pourrait en être autrement en cas d'automatisation du traitement mais ceci devra être examiné le cas échéant.

- En ce qui concerne l'article 27(2) d: "les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat":

Cette disposition vise les traitements dont le but est d'exclure des personnes d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat (on vise ici typiquement le cas des listes noires). Ceci n'est pas l'objectif des dossiers personnels.

Nous avons également examiné l'existence éventuelle d'autres risques susceptibles de justifier un contrôle préalable fondé sur l'article 27, paragraphe 1 et avons conclu que ces risques n'existaient pas non plus.

Sur la base des informations qui ont été communiquées et compte tenu du raisonnement qui précède, nous concluons donc que les dossiers personnels des membres du personnel du Cedefop ne sont pas soumis au contrôle préalable. Toutefois, si vous estimez qu'il existe d'autres éléments de nature à justifier un contrôle préalable, nous sommes bien entendu disposés à revoir notre position.

En tout état de cause, comme il a été annoncé dans le rapport annuel du CEPD, nous sommes en train d'établir un document sur les dossiers personnels, destiné à donner des orientations aux institutions et organes concernant les aspects du traitement des dossiers personnels qui ont trait à la protection des données à caractère personnel. Nous tiendrons tous les délégués à la protection des données au courant de la question.

En outre, nous vous serions très reconnaissants de nous faire parvenir les notifications des procédures distinctes que vous avez exposées en détail dans les annexes de votre notification concernant les dossiers personnels et qui sont soumises au contrôle préalable en tant que telles.

Vous remerciant d'avance de votre coopération, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Joaquín BAYO DELGADO

Cc : M. Spyros ANTONIOU, délégué à la protection des données